



**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE MÉKINAC**

**Municipalité de la paroisse de LAC-AUX-SABLES**

**PREMIER PROJET RÈGLEMENT #2021-568**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2013-518 PAR L'AJOUT DE  
L'ARTICLE 15.3.1 SUR LES ÉLEVAGES URBAINS**

---

**ASSEMBLÉE** régulière du conseil municipal de la municipalité de Lac-aux-Sables, M.R.C. de Mékinac, tenue le 11<sup>ème</sup> jour de mai 2021 à 19 h30, par visioconférence, à laquelle assemblée sont présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : M. YVON BOURASSA

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Mme Julie Ricard  
M. Nicolas Hamelin  
M. Yvan Hamelin  
M. Daniel Beaupré  
Mme Suzanne Béland  
Mme Dominique Lavallée

Tous membres du conseil et formant quorum.

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal juge opportun d'apporter des modifications à son règlement de zonage #2013-518 suite à diverses demandes relativement aux élevages urbains;

**CONSIDÉRANT** qu'une consultation publique sur le premier projet de règlement s'est terminée le 13 avril 2021;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné le 9 février 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Yvan Hamelin, appuyé par monsieur Nicolas Hamelin et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement # 2021-568 soit adopté.

**LE CONSEIL ADOPTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1           Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 2021-568 modifiant le règlement de zonage # 2013-518 par l'ajout de l'article 15.3.1 sur les élevages urbains.

**ARTICLE 2           But du règlement**

Le présent règlement a pour but d'intégrer au règlement de zonage des dispositions sur les élevages urbains sur les propriétés résidentielles.

**ARTICLE 3**            **Ajout de l'article 15.3.1**

L'article 15.3.1 est ajouté au règlement de zonage comme suit:

**« 15.3.1 Élevage urbain**

L'élevage urbain est la garde de poules, cailles et/ou de lapins exercé de façon complémentaire à un usage résidentiel.

Il est possible d'exercer un usage d'élevage de poules, cailles et/ou de lapins sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel, que le bâtiment principal est utilisé à titre de résidence principale et seulement dans la mesure où l'ensemble des conditions mentionnées ci-après sont respectées :

- a. les poules, cailles et/ou lapins doivent être gardés dans un (1) poulailler ou clapier comportant un (1) enclos grillagé de manière à ce qu'ils ne puissent en sortir librement;
- b. un maximum d'un (1) poulailler ou clapier et d'un (1) enclos sont permis par terrain dans les cours latérales et arrière seulement et à au moins 2 mètres des limites latérales et arrières du terrain;
- c. la superficie maximale du poulailler et/ou du clapier est limitée à 10 m<sup>2</sup> au total. Cette superficie est exclue de la superficie maximale des bâtiments secondaires selon l'article 9.2. L'enclos incluant le poulailler et/ou le clapier ne doit pas excéder 20 m<sup>2</sup>;
- d. la hauteur maximale au faite de la toiture du poulailler ou du clapier est limitée à 2,5 mètres;
- e. le nombre total de poules, cailles et/ou de lapins est limité à un maximum de dix (10), le coq est interdit;
- f. aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce;
- g. le poulailler et/ou le clapier et l'enclos doivent être maintenus en tout temps dans un bon état de propreté;
- h. les excréments doivent être retirés régulièrement et doivent être éliminés de façon adéquate;
- i. la vente des œufs, de la viande ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage domestique n'est permise.

Lorsque l'élevage urbain sera terminé, le poulailler devra être retiré ou converti en bâtiment complémentaire, l'enclos devra être démantelé et les lieux devront être remis en état.

Un élevage urbain ne peut être réalisé en présence d'un élevage domestique autorisé selon l'article 15.3 sur la propriété. »

**ARTICLE 4**            **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

CE 11<sup>E</sup> JOUR DE MAI 2021

/S/ YVON BOURASA

Yvon Bourassa  
Maire

/S/ MANUELLA PERRON

Manuella Perron, OMA  
Secrétaire-trésorière adjointe

Avis de présentation donné le 9 février 2021.  
Adoption du premier projet de règlement le 9 mars 2021.  
Avis public d'assemblée de consultation: le 15 mars 2021  
Assemblée de consultation: remplacée par consultation écrite terminée le 13 avril 2021  
Adoption du second projet de règlement le 13 avril 2021  
Adoption du projet final de règlement: 11 mai 2021 (résolution 2021-05 -143)  
Avis de conformité MRC: 26 mai 2021  
Avis de promulgation: 26 mai 2021  
Modifié le  
Abrogé le